

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU**

- : -

BURKINA FASO

- : -

Unité – Progrès– Justice

**ARRETE N° 2001/.....0.4.2..... MEE/SG/DGEF/DFC
portant agrément de l'Association Inter-villageoise pour la
Gestion des Ressources Naturelles et de la Faune (AGEREF)
en qualité de Concessionnaire de la forêt classée et réserve
partielle de faune de la Comoé-Léraba.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

VU la Constitution ;

VU le Décret N°2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°2000-527/PRES du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attribution des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret N°2000-143/PRES/PM/MEE du 17 avril 2000 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;

VU la loi N°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

VU le Décret N°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités

VU la loi N°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;

VU la loi N°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier au Burkina Faso ;

VU le Décret N°96-061/PRES/MEE/MEF/MICA/MATS/MTT DU 11 mars 1996 portant réglementation de la faune au Burkina Faso ;

VU le Décret N°98-305/PRES/PM/MEE/MEF/MTT du 15 juillet 1998 portant réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaires et guides ;

VU le Décret N°2001-437/PRES/PM/MEE/MEF/MATD/MTT du 11 septembre 2001 portant transformation des forêts classées de Diéfoula et de Logoniégué en forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé-Léraba ;

VU la demande de l'AGEREF ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association Inter-villageoise pour la Gestion des Ressources Naturelles et de la Faune (AGEREF) Comoé-Léraba, est agréée concessionnaire de la forêt classée et réserve partielle de la faune de la Comoé-Léraba, d'une superficie de 124 510 ha, située dans les limites territoriales de la Direction Régionale de l'Environnement et des Eaux et Forêts des Cascades.

Article 2 : Les limites de cette concession sont celles définies à l'article 2 du Décret N°2001-437/PRES/PM/MEE/MEF/MATD/MTT du 11/09/2001, portant transformation des forêts classées de Diéfoula et Logoniégué en forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé-Léraba.

Article 3 : La durée de gestion de la concession est de dix (10) ans renouvelable et assortie des évaluations prévues dans le plan de gestion.

Article 4 : L'AGEREF prendra les dispositions nécessaires pour la signature des protocoles d'accord de gestion avec la Direction Générale des Eaux et Forêts dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent agrément.

Article 5 : L'AGEREF s'engage à respecter le cahier de charges, le protocole de gestion, le plan d'aménagement et les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation de la faune au Burkina Faso.

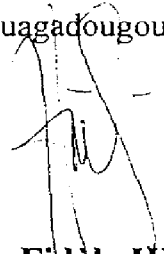
Article 6 : En cas de conflit affectant l'instance dirigeante de l'AGEREF, l'Administration des Eaux et Forêts se réserve le droit de suspendre le présent agrément pour une durée de douze (12) mois.

A l'issue de ce délai et en l'absence de solution rétablissant les conditions appropriées de gestion de la concession, une abrogation du présent arrêté interviendra.

Article 7 : En cas de suspension de l'agrément due au respect des dispositions de l'article 6, les investissements réalisés à l'intérieur des limites de la concession seront propriété de l'Etat et ceux faits hors de la forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé-Léraba demeureront celle du concessionnaire.

Article 8 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 22 octobre 2001


Dr. Fidèle HIEN